



Charte de  
**l'eau**

Bassin de la  
**VOLTA**

# Annexe 3 à la Charte de l'eau du Bassin de la Volta relative à la notification préalable des mesures projetées



Version finale – Août 2019





# Annexe 3 à la Charte de l'eau du bassin de la Volta relative à la notification préalable des mesures projetées

## Chapitre 1. Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup>. Objectif

1. La présente Annexe précise les conditions, les modalités et les procédures de mise en œuvre de la notification préalable de mesures projetées en application des articles 86 à 96 de la Charte de l'eau du bassin de la Volta.
2. Elle vise de manière spécifique, à déterminer:
  - i) le contenu du dossier de notification préalable ;
  - ii) les modalités de transmission de la notification préalable à l'Autorité et aux Etats parties ;
  - iii) la procédure et les modalités d'instruction des dossiers de notification préalable;
  - iv) les modalités de prise de décision en matière de notification de mesures projetées ainsi que les voies de recours ouvertes aux Etats parties en la matière ;
  - v) les modalités de mise en œuvre d'urgence des mesures projetées;
  - vi) les modalités de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des décisions relatives aux mesures projetées.

### Article 2. Champ d'application

1. Toute mesure projetée par un Etat Partie dans le bassin et susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs dans un ou plusieurs États du bassin, est soumise à notification préalable en vue d'une autorisation préalable de l'Autorité.
2. L'Autorité, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'autorisation préalable des mesures projetées, établit la Nomenclature des mesures projetées qui sont soumises à notification préalable, en raison des effets négatifs significatifs qu'elles sont susceptibles de causer dans d'autres États Parties.
3. La Nomenclature des mesures projetées soumises à notification préalable est mise à jour régulièrement, en fonction des besoins, par l'Observatoire du Bassin de la Volta, en coopération avec les Etats Parties.
4. La Nomenclature des mesures projetées soumises à notification préalable figure dans le Document technique n°1.

### Article 3. Mesures projetées non soumises à notification préalable

1. Les mesures projetées qui ne figurent pas dans la Nomenclature des mesures projetées soumises à notification préalable, sont librement entreprises par les États Parties qui en font la déclaration préalable à l'Autorité, dans le respect cependant, d'une part, de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable et d'autre part, de la règle de l'utilisation non dommageable du territoire national.
2. Les mesures projetées entrant dans le champ d'application de la notification préalable mais qui sont encore à la phase de l'idée de projet ou des études techniques de préféabilité de type avant-projet sommaire, peuvent faire l'objet d'une information d'intention. L'information d'intention s'opère par l'envoi par l'Etat auteur de la mesure projetée, à la Direction Exécutive, dès la phase de l'idée de projet et au moment des études techniques de préféabilité de type avant-projet sommaire, d'un dossier d'information d'intention qui décrit les caractéristiques du projet et est accompagné de toutes les données et informations disponibles dans le cadre des études déjà réalisées.
3. Les déclarations préalables de mesures projetées ainsi que les informations d'intention de mesures projetées sont transmises annuellement par toute procédure appropriée conformément au droit et à la pratique interne de chaque Etat, à la Direction Exécutive. La Direction Exécutive, à la réception des dossiers de déclaration préalable et d'intention d'information de mesures projetées, en vérifie la complétude et en accuse réception de manière officielle dans les trente (30) jours à compter de la date de leur réception.

## Chapitre 2. Modalités de la notification préalable à l'Autorité et aux États

### Article 4. Transmission de la notification préalable à l'Autorité

1. L'acte de notification préalable des mesures projetées est transmis à la Direction Exécutive, au moment où les études d'impact environnemental et social sont disponibles, au moyen d'un formulaire établi par l'Autorité.
2. La transmission de la notification préalable s'opère par toute procédure appropriée conformément au droit et à la pratique interne de chaque Etat partie.
3. Le Formulaire de notification préalable de mesures projetées figure dans le Document technique n°2.

## Article 5. Contenu du dossier de notification préalable de mesures projetées

1. Le dossier de notification préalable de mesures projetées comporte toutes les informations et données techniques et environnementales, notamment l'étude d'impact environnemental et social, permettant à l'Autorité et aux Etats destinataires, de mieux apprécier les effets négatifs transfrontières éventuels de la mesure envisagée sur leur territoire.
2. Il contient en particulier une analyse des impacts cumulatifs sur le bassin, des projets existants ou des mesures projetées en cours.
3. Le contenu détaillé du dossier de notification préalable est précisé dans le Document technique n°3.

## Article 6. Délai de réponse de l'Autorité à la notification préalable

1. L'Autorité, lorsqu'elle reçoit une notification préalable de mesure projetée de la part d'un Etat Partie, pour la mise en œuvre d'une mesure projetée, délivre sa réponse dans un délai de six (06) mois à compter de la date d'accusé de réception de ladite notification.
2. L'absence de décision à la fin du délai imparti conformément à l'alinéa précédent, équivaut à une autorisation tacite pour la mise en œuvre de la mesure projetée par l'Etat auteur de la notification préalable, dans le respect des obligations d'utilisation équitable et raisonnable et de l'interdiction de causer des dommages significatifs à d'autres Etats.

## Article 7. Transmission par l'Autorité de la notification préalable aux Etats

1. La Direction exécutive, dès la réception du dossier de notification préalable, en vérifie la complétude et en accuse officiellement réception.
2. Dès l'accusé de réception, la Direction exécutive dispose de cinq (05) jours pour transmettre le dossier de notification aux Etats qui doivent en accuser réception dans les dix (10) jours à compter de la réception.
3. Dans le délai imparti aux Etats pour transmettre leurs observations à la Direction exécutive, cette dernière dispose d'un mois pour examiner le dossier et déterminer si elle dispose des capacités internes suffisantes pour l'analyser ou au cas contraire, si elle doit recourir aux services du Panel des experts indépendants.
4. Lorsque la Direction exécutive estime qu'elle dispose des capacités internes suffisantes, elle dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'analyse approfondie du dossier de notification. Lorsque la Direction exécutive conclut qu'elle ne dispose pas des capacités internes d'analyse du dossier de notification, elle saisit le Panel sur la base de termes de références qui dispose à son tour de deux (02) mois pour procéder à une analyse approfondie du dossier. Elle lui transmet les résultats de simulation des impacts de la mesure projetée obtenus à partir des outils techniques disponibles à l'Observatoire, tel que la base de données régionale et le modèle d'allocation des ressources.
5. L'analyse approfondie du dossier de notification par la Direction exécutive ou le Panel doit faire ressortir entre autres, les impacts positifs ou négatifs, les conséquences, les mesures de compensation nécessaires à la mise en œuvre éventuelle de la mesure projetée. Cette analyse approfondie, lorsqu'elle émane du Panel des experts indépendants, ne doit pas faire transparaître l'avis requis de ce dernier, conformément à l'article 12 de la présente Annexe.
6. Les résultats de l'analyse du dossier de notification par la Direction exécutive ou le Panel, doivent être transmis aux Etats, au moins un mois avant l'expiration du délai qui leur a été imparti afin qu'ils puissent les utiliser dans le cadre de l'analyse du dossier de notification préalable au niveau national.

## Article 8. Examen de la notification préalable par les Etats destinataires

1. Les États destinataires de la notification préalable disposent, à compter de la date de la transmission de la notification par l'Autorité, d'un délai de réaction de quatre (04) mois pour lui faire parvenir leurs observations ou leur réponse sur les mesures projetées, sur la base du dossier de notification et des résultats de l'analyse faite par la Direction exécutive ou le Panel.
2. Dès réception de la réponse des Etats destinataires de la notification préalable, l'Autorité en informe promptement tous les États Parties.

3. L'absence de réaction d'un Etat destinataire de la notification dans le délai imparti à l'alinéa 1er du présent article, équivaut à un consentement tacite pour la mise en œuvre de la mesure projetée.

## Article 9. Informations et données complémentaires

1. Tout Etat destinataire d'une notification préalable peut, dans le cadre de l'examen de ladite notification, solliciter de l'Etat auteur de la notification, des informations et données complémentaires afin de mieux évaluer les impacts négatifs significatifs transfrontières de la mesure projetée dans le bassin.

2. La demande d'informations et données complémentaires doit intervenir au plus tard, dans les deux premiers mois du délai imparti aux Etats pour faire leurs observations sur la notification préalable de mesure projetée.

3. Elle est adressée à la Direction Exécutive qui dispose d'un délai de deux (02) jours pour transmettre la demande à l'Etat auteur de la notification.

4. L'Etat auteur de la notification préalable dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour fournir à la Direction Exécutive, les informations et données sollicitées.

5. Les données et informations supplémentaires qui peuvent être sollicitées de l'Etat auteur de la notification portent sur les données et informations disponibles au moment de la notification préalable.

6. Les données et informations complémentaires reçues par la Direction exécutive suite à la demande d'un Etat, doivent être partagées avec les autres Etats parties.

## Article 10. Information et participation du public

1. Les Etats destinataires de la notification préalable de mesures projetées veillent, à travers notamment les Structures Focales Nationales, à ce que le public vivant dans les zones susceptibles d'être touchées par les effets négatifs transfrontières d'une mesure projetée, en soit dûment informé et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections.

2. Les réponses des Etats sur les dossiers de notification préalable de mesures projetées indiquent les modalités effectives d'information et de participation du public ainsi que ses observations et propositions, lors de l'examen au plan national, des dossiers de notification préalable.

3. Les Etats Parties tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des observations du public concerné sur la notification préalable de la mesure projetée.

4. Le public qui s'estime lésé en matière d'information et de participation dans le cadre de la notification préalable des mesures projetées, a le droit d'exercer les recours administratifs, juridictionnels ou autres moyens de recours pour faire respecter ce droit, conformément à la législation nationale.



## Chapitre 3. Instruction des notifications préalables de mesures projetées

### Article 11. Saisine du Panel d'experts indépendants

1. La Direction exécutive, dès expiration du délai de réaction accordé aux Etats, soumet dans un délai de trois (03) jours, au Panel d'experts indépendants, le dossier de notification préalable de mesure projetée, pour instruction et avis.
2. L'instruction de la notification préalable par le Panel, s'opère sur la base i) des informations et données contenues dans le dossier de notification préalable, ii) des observations formulées par les Etats destinataires de la notification, iii) des résultats de l'analyse faite par le Panel sur le dossier de notification et iv) de toutes informations ou données pertinentes dont disposent les membres du Panel.
3. Le Panel, dans le cadre de l'instruction du dossier de notification préalable, prend en compte dûment, tous les facteurs et critères pertinents pour le bassin de la Volta et utilisent à cet effet, les outils technico-administratifs disponibles au sein de l'Autorité.
4. Durant l'instruction du dossier de notification préalable par le Panel, l'Autorité privilégie les consultations régulières avec les Etats concernés et, le cas échéant, organise des auditions en vue de parvenir à un accord sur les mesures éventuelles de prévention ou de compensation appropriées, à prendre par rapport aux éventuelles oppositions.

### Article 12. Avis du Panel d'experts indépendants

1. Le Panel dispose d'un délai de trente (30) jours pour rendre son avis sur le dossier de notification préalable de mesure projetée.
2. Son avis est dûment motivé.

### Article 13. Informations et données complémentaires

1. Le Panel peut solliciter, durant l'instruction du dossier de notification préalable, par l'intermédiaire de la Direction Exécutive, aussi bien de l'Etat auteur de la notification préalable que des Etats qui en sont destinataires, toutes données et informations complémentaires disponibles qui leur sont nécessaires pour s'acquitter convenablement de leur mission.
2. Ils peuvent demander à la Direction Exécutive, une prorogation du délai d'instruction pour une période supplémentaire de sept (07) jours, afin d'examiner les données et informations complémentaires fournies par les Etats Parties sollicités.

## Article 14. Recours à l'expertise extérieure

Le Panel peut recourir, en concertation avec la Direction Exécutive, à toute personne extérieure en raison de sa compétence dans le domaine de l'eau et de l'environnement et qui est susceptible de lui prodiguer un avis éclairé.

## Chapitre 4. Décision relative à la mesure projetée

### Article 15. Décision du Conseil des ministres

1. Le Conseil des ministres, ou en cas d'urgence, son Président, après consultation des autres membres du Conseil, rend, dans un délai de quinze (15) jours, sa décision sur la mesure projetée, sur la base de l'avis motivé du Panel.
2. La décision du Conseil des ministres ou en cas d'urgence, de son Président, est transmise immédiatement, par la Direction Exécutive, à l'Etat auteur de la notification préalable et aux autres Etats destinataires de ladite notification.

### Article 16. Décision d'autorisation de la mise en œuvre de la mesure projetée

1. Lorsque la décision du Conseil des ministres autorise la mise en œuvre de la mesure projetée, l'Etat auteur de la notification préalable peut procéder sans délai, à sa mise en œuvre, dans le respect des règles d'utilisation équitable et raisonnable et de l'interdiction de causer des dommages significatifs à d'autres Etats du bassin.
2. Au cas où la décision du Conseil des ministres conditionne la mise en œuvre de la mesure projetée à certaines prescriptions préalables, l'Etat auteur de la notification ne peut procéder à la mise en œuvre de la mesure projetée qu'après la réalisation desdites prescriptions.
3. L'exécution des prescriptions est constatée par la Direction Exécutive qui en informe le Conseil des ministres.

### Article 17. Décision d'ajournement de la mise en œuvre de la mesure projetée

1. Au cas où la décision du Conseil des ministres n'autorise pas la mise en œuvre de la mesure projetée, l'Etat auteur de la notification préalable s'abstient de la mettre en œuvre ou de la faire mettre en œuvre.
2. La décision d'ajournement de la mise en œuvre de la mesure projetée doit être motivée et préciser les conditions qu'une nouvelle notification préalable devrait remplir en vue d'un réexamen du dossier de notification préalable.

## Article 18. Voies de recours contre les décisions du Conseil des ministres

1. L'Etat Partie qui s'estime lésé par une décision du Conseil des ministres en matière de notification préalable de mesures projetées, peut saisir ce dernier, dans les trente (30) jours qui suivent la date de notification de la décision du Conseil des ministres aux Etats, en vue d'un nouvel examen et d'une nouvelle délibération sur ladite mesure projetée.
2. Le Conseil des ministres dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine par l'Etat concerné, pour réexaminer le dossier de notification préalable en vue de rendre, à nouveau une décision.
3. L'Etat qui s'estime lésé par la seconde décision du Conseil des ministres, recourt aux mécanismes de règlement des différends conformément aux articles 151 à 157 de la Charte de l'eau du bassin de la Volta.

## Article 19. Obligations pesant sur l'Etat auteur de la notification

1. Durant toute la procédure de notification préalable de mesures projetées, l'Etat auteur de la notification coopère de bonne foi avec la Direction Exécutive et les autres Etats, pour faciliter l'examen et l'évaluation des mesures projetées.
2. Il se prête, à la demande de la Direction Exécutive, à des consultations en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées.
3. Pendant toute la période de notification préalable, l'Etat auteur de la notification s'abstient de mettre en œuvre ou de permettre la mise en œuvre de la mesure projetée.

## Article 20. Publication de la décision relative à la notification préalable

La Direction Exécutive prend les dispositions nécessaires pour assurer la publication, dans les meilleurs délais, des décisions relatives à la notification préalable de la mesure projetée.

## Article 21. Suivi de la mise en œuvre des mesures projetées

1. La Direction Exécutive vérifie la mise en œuvre des décisions relatives aux mesures projetées à partir d'informations fournies par les Etats membres, et en informe régulièrement le Conseil des ministres.
2. Les Etats Parties assurent le suivi des décisions relatives aux notifications préalables des mesures projetées qu'ils mettent en œuvre, et transmettent les informations y afférentes à la Direction Exécutive.

## Article 22. Mise en œuvre d'urgence de mesures projetées

1. Si la mise en œuvre d'une mesure projetée s'avère d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette une telle mesure peut, nonobstant les dispositions des articles 86 à 94, procéder immédiatement à leur mise en œuvre d'urgence, conformément à la procédure organisée par le présent article.
2. L'Etat Partie qui envisage de mettre en œuvre d'urgence une mesure projetée, fait une déclaration formelle proclamant l'extrême urgence de la mesure projetée, accompagnée des données et informations pertinentes, qui est communiquée sans délai à l'Autorité et aux Etats Parties.
3. Il engage promptement, à la demande de tout Etat Partie intéressé, à travers l'Autorité, des consultations et négociations, conformément à la présente Charte de l'Eau, en vue d'apprécier l'existence d'une situation d'extrême urgence.
4. Au cas où l'Autorité conclut à l'existence d'une situation d'extrême urgence, elle examine la notification selon une procédure accélérée en vue de délivrer l'autorisation de mise en œuvre d'urgence de la mesure projetée.
5. L'autorisation de mise en œuvre d'urgence d'une mesure projetée ne dispense pas l'Etat Partie concerné du respect des règles de l'utilisation équitable et raisonnable ainsi que de l'interdiction de causer des dommages transfrontières significatifs.
6. Au cas où l'Autorité conclut à l'inexistence d'une situation d'extrême urgence, l'Etat concerné recourt aux mécanismes de règlement des différends conformément aux articles 151 à 157 de la Charte de l'eau du bassin de la Volta.

## Chapitre 5. Dispositions diverses

### Article 23. Transmission à l'Autorité d'études d'impact environnemental et social actualisées

Lorsqu'un Etat ayant bénéficié d'une autorisation de mise en œuvre d'une mesure projetée, entreprend par la suite, la réactualisation des études d'impact environnemental et social pour la même mesure projetée, il en informe promptement l'Autorité et lui transmet les rapports des dites études d'impact environnemental et social, pour communication aux autres Etats.

### Article 24. Mesures d'accompagnement

L'Autorité, en collaboration avec les Etats Parties, prend les dispositions administratives, techniques, financières et autres pour assurer une mise en œuvre effective de la présente Annexe.

### Articles 25. Documents techniques

1. Les dispositions de la présente Annexe sont précisées par des Documents techniques.
2. Les Documents techniques font partie intégrante de la présente Annexe.

### Article 26. Frais liés à l'instruction de la notification

Les frais liés à l'instruction des dossiers de notification préalable des mesures projetées sont supportés par le budget de l'Autorité.

## Chapitre 6. Dispositions finales

### Article 27. Amendements

1. Tout Etat Partie de l'Autorité peut proposer des amendements à la présente Annexe.
2. Les propositions d'amendements sont adressées au Président du Conseil des ministres qui les communique aux Etats Parties, soixante (60) jours au plus tard après leur réception et au moins trente (30) jours avant la réunion au cours de laquelle la proposition d'amendement sera examinée.
3. Tout amendement à la présente Annexe entre en vigueur dans les mêmes conditions que la présente Annexe.



## Article 28. Entrée en vigueur

La présente Annexe à la Charte de l'eau du Bassin de la Volta, relative à la notification préalable des mesures projetées entre en vigueur trente (30) jours à compter de son adoption par le Conseil des ministres.

Fait à..., le en un seul original en anglais et en Français, les deux (02) textes faisant également foi.

## Appendice 1. Document Technique N°1 relatif à la nomenclature des mesures projetées soumises à notification ou à déclaration préalables

La nomenclature des mesures projetées détermine les critères des mesures projetées soumises à notification préalable ou à déclaration au titre de leurs impacts transfrontières, en application de l'article ... de l'Annexe ... de la Charte de l'Eau du Bassin de la Volta relative à la notification préalable des mesures projetées.

### I. prélèvements ou ouvrages à impact quantitatif

#### I.1. Définition

Entre dans cette catégorie, toute activité entraînant directement ou indirectement, temporairement ou de façon permanente, une modification préjudiciable du régime du fleuve Volta, de ses affluents et sous-affluents qui risque de causer un dommage à toute utilisation des eaux souterraines et de surface ou aux ressources biologiques du cours d'eau. On peut notamment citer :

- ▶ Ouvrages hydrauliques de stockage ou de dérivation ou de régulation, annuelle ou interannuelle ;
- ▶ Prélèvements pour l'Irrigation ;
- ▶ Prélèvements pour l'Adduction en Eau Potable ;
- ▶ Prélèvements pour le bétail ;
- ▶ Prélèvements pour l'industrie ;
- ▶ Forages,
- ▶ Etc.

#### I.2. Indicateur

Volume de prélèvement ou de stockage.

### I.3. Nomenclature

**I.3.1.** Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- ▶ D'une capacité totale maximale supérieure à 75 Mm<sup>3</sup> sont soumis à notification préalable (NP) ;
- ▶ D'une capacité totale maximale inférieure à 75 Mm<sup>3</sup>, mais dont les impacts cumulatifs avec les prélèvements existants pourraient être significatifs, sont soumis à déclaration (D)

**I.3.2.** Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, par pompage, drainage, dérivation, ou autre procédé:

- ▶ D'une capacité totale maximale supérieure à 75 Mm<sup>3</sup> par an, sont soumis à notification préalable (NP)
- ▶ D'une capacité totale maximale inférieure à 75 Mm<sup>3</sup> par an, mais dont les impacts cumulatifs avec d'autres prélèvements existants pourraient être significatifs, soumis à déclaration (D)

**I.3.3.** Installations et ouvrages dans le lit mineur du cours d'eau permettant le stockage, la régulation ou le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- ▶ D'un volume total maximal supérieur à 75 Mm<sup>3</sup>, sont soumis à notification préalable (NP)
- ▶ D'un volume total maximal inférieur 75 Mm<sup>3</sup>, mais dont les impacts cumulatifs avec d'autres installations existantes pourraient être significatifs, sont soumis à déclaration (D)

## **II. Impacts Qualitatifs des rejets**

### II.1. Définition

Entre dans cette catégorie, toute activité entraînant directement ou indirectement, temporairement ou de façon permanente, une modification préjudiciable de la composition chimique ou biologique, de la qualité des eaux et des écosystèmes associés, de la température ou de la radioactivité des eaux du fleuve Volta, de ses affluents et sous-affluents qui risque de causer un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme ou à toute utilisation des eaux ou aux ressources biologiques du cours d'eau. On peut notamment citer :

- ▶ Stations de traitement des eaux (eaux usées ou eau potable) ;
- ▶ Activités industrielles et minières polluantes ;



- ▶ Déversoirs d'orage et ouvrages de déversement d'eau de pluie (et projets d'imperméabilisation) ;
- ▶ Activités agricoles ;
- ▶ Activités artisanales (notamment tanneries ; teintureries) ;
- ▶ Etc.

## II.2. Indicateur

Obligation d'une étude d'impact environnemental et social dans la législation nationale du pays d'implantation du projet.

## II.3. Nomenclature

Toute activité entrant dans le cadre de la définition sus-citée (2.1) et soumise à une étude d'impact environnemental et social dans le pays d'origine fait l'objet d'une notification préalable (NP)

Toute activité entrant dans le cadre de la définition sus-citée (2.1) et non soumise à une étude d'impact environnemental et social dans le pays d'origine fait l'objet d'une déclaration (D).

## **III. Impact sur le milieu physique ou sur le milieu écologique ou impacts sociaux**

### III.1. Définition

Entre dans cette catégorie, toute activité entraînant directement ou indirectement, temporairement ou de façon permanente, une modification préjudiciable du régime, de la ligne d'eau, des caractéristiques physiques, des caractéristiques sédimentaires ou du fonctionnement écologique du fleuve Volta, de ses affluents et sous-affluents qui risque de causer un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme ou à toute utilisation des eaux ou aux ressources biologiques du cours d'eau. On peut notamment citer :

- ▶ Obstacles à l'écoulement (seuils) ;
- ▶ Digués et remblais ou ouvrages modifiant le profil en long du fleuve (lit mineur / lit majeur) ;
- ▶ Dragage, extraction de matériaux, travaux ou activités dans le lit du fleuve (lit mineur / lit majeur) ;
- ▶ Etc.

### III.2. Critère

Obligation d'une étude d'impact environnemental et sociale dans la législation nationale du pays d'implantation du projet.

### III.3. Nomenclature

Toute activité entrant dans le cadre de la définition sus-citée (3.1) et soumise à une étude d'impact environnemental et social dans le pays d'origine fait l'objet d'une notification préalable (NP).

Toute activité entrant dans le cadre de la définition sus-citée et non soumise à une étude d'impact environnemental et/ou social dans la législation du pays d'origine fait l'objet d'une déclaration (D).

## Appendice 2. Document Technique N°2

Dossier de notification ou de déclaration préalable d'une mesure projetée

Autorité du Bassin de la Volta  
Direction Executive  
10 B.P. 13621, Ouagadougou 10, Burkina Faso



Référence: ABV/MP/\_\_\_\_\_  
Date de soumission à l'ABV:  
\_ / \_ / \_

Autorité du Bassin de la Volta

### Dossier de notification ou de déclaration préalable d'une mesure projetée

(Annexe ... de la Charte de l'Eau du Bassin de la Volta relative à la notification des mesures projetées)

| Identification                              |  |                 |                            |                   |                                       |                      |                           |             |             |  |
|---|--|-----------------|----------------------------|-------------------|---------------------------------------|----------------------|---------------------------|-------------|-------------|--|
| 1. Etat Membre notificateur                 |  |                 |                            |                   |                                       |                      | 3. Personne ressource     |             |             |  |
|   |  |                 |                            |                   |                                       |                      | 4. Tél. (fixe)            |             |             |  |
|   |  |                 |                            |                   |                                       |                      | 5. Tél. (mobile)          |             |             |  |
| 2. Institution nationale responsable        |  |                 |                            |                   |                                       |                      | 6. Email                  |             |             |  |
|   |  |                 |                            |                   |                                       |                      | 7. Adresse:               |             |             |  |
| Description du projet                       |  |                 |                            |                   |                                       |                      |                           |             |             |  |
| 8. Nom du projet                            |  |                 |                            |                   |                                       |                      | 13. Cours d'eau           |             |             |  |
| 9. Nature du projet                         |  |                 |                            |                   |                                       |                      | 14. Région administrative |             |             |  |
| 10. Descriptif synthétique                  |  |                 |                            |                   |                                       |                      | 15. Commune               |             |             |  |
|   |  |                 |                            |                   |                                       |                      | 16. Latitude (X)          |             |             |  |
|   |  |                 |                            |                   |                                       |                      | 17. Longitude (Y)         |             |             |  |
| 11. Type d'usages (cocher)                  | Domestique   |                 |                            |                   | Energie                               |                      |                           |             |             |  |
|   | Irrigation   |                 |                            |                   | Industrie                             |                      |                           |             |             |  |
|   | Elevage  |                 |                            |                   | Mines                                 |                      |                           |             |             |  |
|   | Pêche / Navigation   |                 |                            |                   | Sécurité Publique                     |                      | Autre, préciser:          |             |             |  |
| 12. Type de projets (cocher)                | Barrage  | Seuil           | Prise d'eau                | Forage            | Station de traitement                 | Conduite de rejet    | Digue                     | Remblai     | Dragage     |  |
|   |  |                 |                            |                   |                                       |                      |                           |             |             |  |
|   | Extraction de matériaux                                      |                 | Travaux dans le lit mineur |                   | Ouvrage de déversement d'eau de pluie |                      | Autre, préciser:          |             |             |  |
| Qualification de l'impact                   |  |                 |                            |                   |                                       |                      |                           |             |             |  |
| 18. Nature des impacts (cocher)             | Quantitatif  |                 |                            | Qualitatif        |                                       |                      | Milieu                    |             |             |  |
|   | Prélèvement  | Régulation      | Rejet                      | Biologique        | Chimique                              | Thermique            | Ecologique                | Physique    | Inondations |  |
| 19. Caractéristiques détaillées des impacts | <b>Prélèvements : débits mensuels moyens prélevés (m3/s)</b> |                 |                            |                   |                                       |                      |                           |             |             |  |
|   | J  |                 | A                          |                   | J                                     |                      | O                         |             |             |  |
|   | F  |                 | M                          |                   | A                                     |                      | N                         |             |             |  |
|   | M  |                 | J                          |                   | S                                     |                      | D                         |             |             |  |
|   | Total annuel   |                 |                            |                   |                                       |                      |                           |             |             |  |
|   | <b>Rejets (lister)</b>                                       | Ponctuel/diffus | Substance                  | Concentration max |                                       | Flux annuel polluant |                           | Température |             |  |
|   |  |                 |                            |                   |                                       |                      |                           |             |             |  |
|   |  |                 |                            |                   |                                       |                      |                           |             |             |  |
|   |  |                 |                            |                   |                                       |                      |                           |             |             |  |
|   |  |                 |                            |                   |                                       |                      |                           |             |             |  |

Dossier de notification ou de déclaration préalable d'une mesure projetée

|   |   |  |                        |                  |
|---|---|--|------------------------|------------------|
|   | <b>Milieu Physique</b>  |  |                        |                  |
|   | Linéaire du profil en long impacté (m)  |  |                        |                  |
|   | Linéaire du profil en travers impacté (m)                                       |  |                        |                  |
|   | Surface impactée (ha)   |  |                        |                  |
|   | Modification de la ligne d'eau  |  |                        |                  |
|   | Discontinuité sédimentaire et écologique  |  |                        |                  |
|   | Modification du pH ou de l'oxygénation  |  |                        |                  |
|   | Nature et volume des sédiments prélevés   |  |                        |                  |
|   | <b>Inondations</b>  |  |                        |                  |
|   | Augmentation du niveau d'eau au point de référence (préciser crue de référence) |  |                        |                  |
|   | Volumes comblés (m3) (préciser la crue de référence)                            |  |                        |                  |
|   | <b>Ecosystème</b>   |  |                        |                  |
|   | Synthèse des principaux impacts sur la biodiversité                             |  |                        |                  |
| 20. Milieu impacté<br>(cocher)  | Régime du C.E.  |  | Berges                 | Autre, préciser: |
|   | Lit mineur  |  | Aquifères              |                  |
|   | Lit majeur  |  | Zone humide (préciser) |                  |
| 21. Mesures<br>proposées<br>d'évitement, réduction<br>& compensation des<br>impacts |   |  |                        |                  |
| 22. Mesures de suivi<br>proposées   |   |  |                        |                  |

|  |  |
|--|--|
| <b>Calendrier prévisionnel du projet</b>             |  |
| 23. Stade actuel du projet                           |  |
| 24. Date des études APS/APD                          |  |
| 25. Date des études EIES                             |  |
| 26. Date prévue pour le démarrage de la construction |  |
| 27. Date prévue de mise en service                   |  |

|   |                  |                 |                    |
|---|------------------|-----------------|--------------------|
| <b>Pièces à joindre au dossier</b>      |                  |                 |                    |
| <b>Type de pièce requise</b>            | <b>Notificat</b> | <b>Déclarat</b> | <b>Commentaire</b> |
| 28. APS                                 | ✓                | ✓               |                    |
| 29. APD                                 | ✓                | ✓               |                    |
| 30. EIES                                | ✓                |                 |                    |
| 31. Analyse des impacts transfrontières | ✓                | recommandé      |                    |
| 32. Analyse des impacts cumulatifs      | ✓                | recommandé      |                    |
| 33. Notice d'impact                     |                  | recommandé      |                    |

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Autres études ou documents existants concernant le projet</b> |                    |
| <b>Type de pièce</b> (Lister les autres documents)               | <b>Commentaire</b> |
|  |                    |
|  |                    |
|  |                    |

|   |
|---|
| <b>Délais octroyés pour l'instruction de la notification (minimum 3 mois)</b> |
|   |

|   |
|---|
| <b>Commentaires ou notes additionnelles</b> |
|   |

Dossier de notification ou de déclaration préalable d'une mesure projetée

Section réservée aux services instructeurs de l'ABV

| Calendrier prévisionnel de l'instruction de la notification |  | Délais (j) |
|---|--|------------|
| Accusé de réception   |  | /          |
| Transmission aux Etats Membres et Panel                     |  | 5          |
| Observations des Etats membres                              |  | 120        |
| Sollicitation organes d'appui                               |  | 30         |
| Observations organes d'appui                                |  | 60         |
| Avis du Panel   |  | 30         |
| Avis du Conseil des Ministres                               |  | 15         |
| Transmission à l'Etat auteur                                |  | /          |

Notes

## Appendice 3. Document Technique N°3 relatif au contenu des dossiers de notification ou de déclaration

### 1. Dossier de notification

Le dossier de notification doit contenir :

- ▶ Les éléments synthétiques demandés dans le formulaire de notification contenu dans le document technique N°2 ;
- ▶ les études d'impact environnemental et social réalisées et plus généralement tout document dont la lecture facilitera l'instruction du dossier ;
- ▶ Si les informations suivantes ne sont pas contenues dans l'étude d'impact environnemental et social, un document :
  - Contenant un descriptif détaillé de la mesure projetée qui précise la nature, la consistance et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
  - Lorsque la mesure projetée fait partie d'un programme plus large, présentant le planning de mise en œuvre de l'ensemble du programme ;
  - Décrivant l'état initial des activités humaines des autres Etats membres et de l'environnement, susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de la mesure projetée ;
  - Indiquant les impacts positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents à court, moyen, et long terme de la mesure projetée, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, sur i) la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, et ii) les activités humaines, l'hygiène, la santé, la sécurité (notamment les inondations), la salubrité publique dans les Etats membres susceptibles d'être impactés ;
  - Analysant les impacts cumulatifs avec i) les ouvrages, installations et activités existants, ii) les mesures projetées ayant fait l'objet d'un acte de notification, déclaration ou information auprès de la Direction Exécutive, et iii) les mesures projetées ayant fait l'objet d'une étude d'impact dans les Etats membres. La Direction Exécutive et les Etats membres mettent ces informations à disposition de l'Etat membre demandeur ;
  - Présentant une esquisse des solutions alternatives et des raisons pour lesquelles elles ont été écartées ;
  - Proposant des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts identifiés dans les autres Etats membres.
  - Définissant les moyens de suivi prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

## 2. Dossier de déclaration

Le dossier de déclaration doit contenir :

- ▶ Les éléments synthétiques demandés dans le formulaire de déclaration contenu dans le document technique N 3 ;
- ▶ Les évaluations environnementales et sociales réalisées (notice d'impact, mini-notice d'impact ...) et plus généralement tout document dont la lecture facilitera l'instruction du dossier,
- ▶ Un document :
  - Contenant un descriptif détaillé de la mesure projetée qui précise la nature, la consistance et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
  - Lorsque la mesure projetée fait partie d'un programme plus large, présentant le planning de mise en œuvre de l'ensemble du programme ;
  - Décrivant l'état initial des activités humaines des autres Etats membres et de l'environnement, susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de la mesure projetée ;
  - Indiquant les impacts positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents à court, moyen, et long terme de la mesure projetée, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, sur i) la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, et ii) les activités humaines, l'hygiène, la santé, la sécurité (notamment les inondations), la salubrité publique dans les Etats membres susceptibles d'être impactés ;
  - Analysant les impacts cumulatifs avec i) les ouvrages, installations et activités existants, ii) les mesures projetées ayant fait l'objet d'un acte de notification, déclaration ou information auprès de la Direction Exécutive, et iii) les mesures projetées ayant fait l'objet d'une étude d'impact dans les Etats membres. La Direction Exécutive et les Etats membres mettent ces informations à disposition de l'Etat membre demandeur ;
  - Définissant les moyens de suivi prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Le Contenu des dossiers de notification et de déclaration figure dans le tableau du document technique n°2.

Six pays s'engagent

# Charte de l'eau

Bassin de la  
VOLTA

Pour les générations futures

## AUTORITE DU BASSIN DE LA VOLTA



10 BP 13621 Ouagadougou 10  
Burkina Faso



+226 25 37 60 67



+ 226 25 37 64 86



secretariat.abv@abv.int



www.abv.int



LA BANQUE MONDIALE  
BIRD · IDA

CIWA

